



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

expulsions

Question écrite n° 61305

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat au logement sur le souhait de la Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS) d'obtenir la reprise du principe « pas d'expulsion sans offre de relogement ». La FNARS suggère à ce titre que mission soit donnée au juge de vérifier l'existence d'une offre de relogement avant de prononcer l'expulsion. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer s'il entre dans ses intentions de prendre des mesures à ce sujet.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat au logement sur le souhait de la Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS) d'obtenir la reprise du principe : « pas d'expulsion sans offre de relogement » et lui demande de préciser s'il entre dans ses intentions de prendre des mesures à ce sujet. Le projet de loi relatif à la lutte contre les exclusions prévoyait effectivement qu'une proposition d'hébergement devait être faite aux personnes en situation d'expulsion, en préalable à l'octroi de la force publique. Cette disposition a toutefois été invalidée par le Conseil constitutionnel, dans sa décision de juillet 1998, celui-ci estimant que l'octroi du concours de la force publique ne pouvait être subordonné à une offre préalable d'hébergement des personnes expulsées. Néanmoins, l'objectif relatif à la prévention des expulsions de la loi du 29 juillet 1998 étant de traiter le plus en amont possible des situations d'impayé locatif, les dispositions de la loi doivent concourir à réduire le volume des affaires contentieuses et de jugements d'expulsion. La loi prévoit en effet la mise en oeuvre d'un dispositif précontentieux pour les locataires du parc social bénéficiaires d'une aide au logement et, pour l'ensemble des locataires, la notification au préfet de toute assignation aux fins de constat de résiliation de bail, au moins deux mois avant l'audience, afin que celui-ci fasse mener une enquête sociale sur la situation du locataire et saisir, en tant que de besoin, les dispositifs d'aide existants pour rechercher une solution adaptée au locataire en difficulté et, le cas échéant, un relogement. Si une solution n'a pu être trouvée avant l'audience, la loi prévoit que le juge peut accorder d'office des délais en suspendant la résiliation du bail. Il dispose désormais de la faculté d'informer le préfet de tous les jugements statuant sur les délais et l'expulsion, en vue de la prise en compte de la demande de relogement de l'occupant dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD). Pour toutes les personnes relevant de l'article 1er de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, ce relogement doit constituer un objectif prioritaire pour lequel les dispositions du PDALPD et des chartes intercommunales d'attribution et les réservations préfectorales doivent être mobilisées. Conjuguées avec le doublement depuis 1997 des dotations des fonds de solidarité pour le logement et la revalorisation des aides personnelles au logement, l'ensemble de ces dispositions de prévention des expulsions concourt à réduire les situations d'expulsion sans qu'une offre de relogement ou d'hébergement ait été faite. Ce dispositif a déjà permis d'obtenir les résultats suivants : le nombre de demandes des bailleurs pour impayés de loyer a baissé de 11,4 % en 1998 et de 3 % en 1999, et le nombre de décisions judiciaires d'expulsion à ce titre a diminué de 14,3 % en 1998 et de 5,1 % en 1999. Ceci étant, dans le cadre du nouveau programme de lutte contre les exclusions actuellement en préparation, le Gouvernement a décidé d'intégrer un volet sur la consolidation du dispositif prévention des

expulsions dans le cadre duquel une analyse de ce problème du relogement est envisagée avec le ministère de la justice.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61305

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mai 2001, page 2931

Réponse publiée le : 6 août 2001, page 4585